

REÇU PRÉFECTURE

- 4 MAI 2026

CONTRÔLE LÉGALITÉ

République Française
Département : TARN
Arrondissement : Albi
TREVIEN - COMMUNE

Séance du vendredi 24 avril 2026

Délibération N° DE_015_2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	11
Date de la convocation : 17/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
9	2	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-quatre avril deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de Julien CARIVENC.

Présents : Julien CARIVENC, Christel CASTE, Raymond ANDRES, Annie CALMELS, Pascale CASSELEUX, Roseline CRESTE, Peter MCMASTER, Aurélie LACOSTE, Philippe GAYRARD

Représentés : Christophe CLAUS représenté par Raymond ANDRES, Alain DAVID représenté par Aurélie LACOSTE

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Roseline CRESTE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Considérant que la commune de Trévien compte 202 (voir le nombre exact) habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune comptant moins de 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie trois adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES

A- Adjoints au maire avec délégation

FONCTION	NOM	Indemnité maximale dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée (en % de l'IBT)
P r e m i e r adjoint	Raymond ANDRES	10,89 %	10,89 %

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Julien CARVENC
Président de séance



Roseline CRESTE
Secrétaire de séance



